

RAPPORT

Groupe d'Unités
Départementales du
Limousin

Unité Départementale de
la Corrèze - UD19

26/04/19

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport de constat de fin de travaux

**TOTAL
Dépôt pétrolier**

à Brive-la-Gaillarde (19100)



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	26/04/19	Rapport de constat de fin de travaux

Affaire suivie par

Pascal BEAUSSE - n° S3IC : 60.358- UD192019-0077r TOTAL Dépôt Pétrolier.odt

Tél. : 05 55 88 93 00 – 05 55 88 93 17

Courriel : ud-19_grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr - pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Pascal BEAUSSE

Relecteur

Benoît ROUGET

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Identification de la société.....	4
1.2 – Contexte administratif et historique.....	4
2 - DOSSIER DE CESSATION D’ACTIVITÉ.....	5
2.1 – Notification de l’arrêt.....	5
2.2 – Etudes environnementales réalisées.....	5
2.3 – Suivi de la nappe souterraine.....	6
2.4 – Mesures mises en œuvre.....	7
2.4.1 – Mise en sécurité et démantèlement des installations.....	7
2.5 – Visites d’inspections et suivi de la réhabilitation.....	7
2.6 – Analyse des risques résiduels.....	7
2.7 – Servitudes d’utilités publiques.....	8
3- CONCLUSIONS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :.....	9

1 - Rappel du contexte

Par transmission en date du 21 juin 2012, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis, à l'inspection des installations classées, le dossier de cessation d'activité présenté par la société TOTAL MARKETING SERVICES, concernant la mise à l'arrêt de son dépôt pétrolier, située « Le Chemin de Mazaud » à Brive-la-Gaillarde.

Par transmission en date du 19 mai 2015, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis, à l'inspection des installations classées, la seconde partie du dossier de cessation d'activité.

Par transmission en date du 1^{er} décembre 2017, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis, à l'inspection des installations classées, les documents suivants : le rapport de travaux de réhabilitation du site, l'analyse des risques résiduels, les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines de 2017 et la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Le mémoire de cessation d'activité et les différents compléments transmis à l'inspection des installations classées ont été jugés complets par l'inspection des installations classées.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.1 - Identification de la société

Dénomination sociale : TOTAL MARKETING SERVICES

Statut juridique : Société Anonyme au capital de 318 822 302 €

Siège social : TOTAL MARKETING SERVICES
24 Cours Michelet 92800 Puteaux

N° de SIREN : 542 034 921 RCS de Nanterre

Adresse du site : TOTAL Marketing et Services – Dépôt de Brive
Le Chemin de Mazaud
19101 Brive-la-Gaillarde

1.2 – Contexte administratif et historique

Le dépôt pétrolier de Brive-la-Gaillarde a été exploité de 1969 à août 2012. Il est installé sur un terrain de 37 000 m² environ, parcelles cadastrées n° 196 et 200 section EP (annexe I) et située en zone Ufz (Zone urbaine – Activité commerciale dominante) du document d'urbanisme de la ville de Brive-la-Gaillarde (Plan Local d'Urbanisme).

Il a été autorisé à exercer son activité de stockage et de distribution de carburants par arrêté préfectoral du 27 juin 1969. Il a été successivement exploité par la Compagnie Française de raffinage (enseigne TOTAL), les entrepôts pétroliers de Corrèze puis le groupement pétrolier Brive-Corrèze, pour devenir à part entière un dépôt TOTAL à partir de novembre 2003.

Le site a abrité jusqu'à 14 bacs et cuves de stockage pour atteindre une capacité de stockage maximum de 27 605 m³. La vue aérienne du site en exploitation est joint en annexe 2.

Les produits stockés ont été principalement du gazole, du fioul, du fioul domestique, des essences (super et sans plomb) et des additifs.

L'approvisionnement du site en carburant se faisait par voie ferrée pour les hydrocarbures et par camions citernes pour les additifs.

Deux pomperies principales étaient présentes sur le site. L'une à côté de la voie ferrée (P1 déchargement des wagons) et l'autre à proximité du poste de chargement des camions (PCC1). Ce poste comprenait 3 îlots de chargement dont 2 postes sources et un îlot dôme.

Une pomperie (P3) était présente à proximité des cuves d'additifs.

Enfin, un ancien poste de chargement des camions (PCC2) était situé au nord du site dans l'enceinte du parking de la société.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté du 18 mai 1990 et l'arrêté n°20090027 du 7 mai 2009 déclassant le dépôt Pétrolier du régime d'autorisation avec servitudes (AS) au régime d'autorisation (A) / Seveso seuil bas, sous les rubriques suivantes :

Anciennes rubriques	Nouvelles rubriques	Classement	Libellés
1432	4734-2-a	A	Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie : 22 043 m ³
1434 - 1a		A	Installation de remplissage de véhicules citernes : 15 bras de chargement 240 m ³ /h pour les essences - 480 m ³ / au total
1434-2		A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation : Réception par voie ferrée : 600 m ³ /h

2 - Dossier de cessation d'activité

L'installation relevant à l'origine du régime de l'autorisation, la mise en cessation d'activité a été réalisée suivant les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

2.1 – Notification de l'arrêt

L'arrêt de l'activité du site a été notifié par courrier en date du 11 juin 2012 à la préfecture de la Corrèze. La préfecture a pris acte de l'arrêt et de la mise en sécurité des stockages d'hydrocarbures par courrier du 22 novembre 2012.

L'arrêt de l'activité du site a été notifié par courrier en date du 25 juillet 2012 à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

2.2 – Etudes environnementales réalisées

La Société TOTAL a transmis les études environnementales suivantes :

- Rapport d'études « Diagnostic approfondi des sols et eaux souterraines » réalisé par le bureau d'études ARCADIS le 9 mai 2016 et référencé AFR-EXE-00002-RPT-A03. 114 sondages de sols ont été réalisés sur l'ensemble du site et ses abords.
- Rapport « Plan de gestion » réalisé par le bureau d'études ARCADIS le 19 mai 2016 et référencé AFR-PG-04-RPT-A01.

Le plan de gestion a défini 4 zones de surface réduite impactées aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou aux hydrocarbures (HCT) nécessitant une excavation des terres :

- Pour les HAP : 2 zones à traiter de 80 m² chacune avec des teneurs maximales relevées sur les sondages PM5 à 370 mg/kg et sur PM18 à 590 mg/kg.
- Pour les HCT : 2 zones à traiter de 100 m² chacune avec des teneurs maximales relevées sur les sondages PM12 à 4 500-4 200 mg/kg et sur PM120 à 4 200 mg/kg.

2.3 – Suivi de la nappe souterraine

La Société TOTAL a réalisé le suivi de la nappe souterraine et transmis les rapports suivants :

- Rapport n°21 « Surveillance de la qualité des eaux de rejet » réalisé par le bureau d'études AMDE en décembre 2012 référencé 07.024.A.R.27.1.
- Rapport n°22 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Période post-exploitation » réalisé par le bureau d'études AMDE le 11 avril 2014 référencé 07.024.A.R.28.1.
- Rapport n°23 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Période post-exploitation » réalisé par le bureau d'études AMDE le 15 octobre 2014 référencé 07.024.A.R.30.1.
- Rapport n°24 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Période post-exploitation » réalisé par le bureau d'études AMDE le 28 mai 2015 référencé 07.024.A.R.31.1.
- Rapport n°25 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Période post-exploitation » réalisé par le bureau d'études AMDE le 9 octobre 2015 référencé 07.024.A.R.32.1.
- Rapport n°26 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Période post-exploitation » réalisé par le bureau d'études AMDE le 24 mars 2016 référencé 07.024.A.R.33.1.
- Rapport n°28 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Période post-exploitation » réalisé par le bureau d'études AMDE le 5 avril 2017 référencé 07.024.A.R.35.1.
- Rapport n°29 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » réalisé par le bureau d'études AMDE le 10 octobre 2017 référencé 07.024.A.R.39.1.
- Rapport n°30 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines- Bilan quadriennal » réalisé par le bureau d'études AMDE le 12 mars 2018 référencé 07.024.A.R.40.1.

Conclusions du bilan quadriennal :

La surveillance semestrielle des eaux souterraines réalisée de 1998 à février 2018 a permis de noter l'absence d'impact en hydrocarbures dissous et BTEX sur l'ensemble des 5 ouvrages. Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 3.

Le bureau d'études AMDE recommande donc l'arrêt du programme de surveillance.

2.4 – Mesures mises en œuvre

2.4.1 – Mise en sécurité et démantèlement des installations

Suite à la visite du 2 octobre 2012, l'inspection des installations classées a constaté que les bacs de stockage d'hydrocarbures étaient effectivement vidangés, nettoyés et dégazés et que les trous d'homme étaient ouverts. Les canalisations étaient déconnectées et platinées.

Un permis de démolir n°PD 019031 12C0008 a été délivré le 22 août 2012.

La Société TOTAL a transmis les études suivantes :

- Mémoire de cessation d'activité 1ère partie « Dispositions de mise en sécurité du site » réalisé par le bureau d'études AMDE en décembre 2012 référencé 07.024.A.R.26.1.
- Mémoire de cessation d'activité 2ème partie « Démantèlement des installations du site du 13 janvier au 1^{er} juillet 2014 » réalisé par le bureau d'études AMDE en décembre 2014 référencé 07.024.A.R.29.1.

2.4.2 – Travaux de dépollution

Dans le cadre des travaux de dépollution, la Société TOTAL a transmis les rapports suivants :

- Rapport « Travaux de réhabilitation du 27 mars au 14 avril 2017 » réalisé par le bureau d'études AMDE le 15 mai 2017 référencé 07.024.A.R.36.1.

Ces travaux de réhabilitation ont consisté en des opérations d'excavation qui ont permis de traiter les différentes zones sources de pollution identifiées sur le site : zones concernées par des marquages en HAP (27,94 tonnes) et en HCT (698,32 tonnes).

Les surfaces excavées sont les suivantes : PM12 (420 m²), PM120 (25 m²), PM18 (13 m²) et PM5 (18 m²).

A ces zones, sont venus s'intégrer les volumes de terre excavée lors des travaux de démantèlement et stockée sur site (92 tonnes). Un total de 726,26 tonnes de terres ont ainsi été excavées et évacuées vers le centre de traitement spécialisé de SEPS à Revel (31). Le plan des sondages et des zones excavées est joint en annexe 3.

2.5 – Visites d'inspections et suivi de la réhabilitation

L'inspection des installations classées a réalisée deux visites durant la phase de la mise en sécurité des installations : le 13 avril 2012 et le 2 octobre 2012.

Puis une visite de fin de chantier a été réalisée le 25 octobre 2018.

2.6 – Analyse des risques résiduels

A l'issue des travaux de dépollution, la Société TOTAL a transmis le rapport suivant :

- Rapport « Analyses des risques résiduels » réalisé par le bureau d'études AMDE le 12 juin 2017 référencé 07.024.A.R.37.1.

Conclusions :

Les résultats des analyses en fond de fouilles réalisées à l'issue des excavations sur les zones PM5 et PM18 pour les HAP et PM12 et PM120 pour les HCT indiquent des teneurs résiduelles très faibles (< à 50 mg/kg pour les HAP et < à 1000 mg/kg pour les HCT).

L'analyse des risques résiduels montre que les impacts résiduels dans les sols n'engendrent aucun risque sanitaire potentiel pour un usage du site de type tertiaire/industriel.

L'analyse des risques résiduels montre que les risques sanitaires sur site sont considérés comme acceptables pour un usage futur de type activités économiques et industrielles conformément au PLU en vigueur. Les résultats des calculs de risque indiquent un quotient de danger (QD) à 0,25 (donc inférieur à 1) et un excès de risque individuel (ERI) à $3,97 \cdot 10^{-7}$ (donc inférieur à 10^{-5}).

2.7 – Servitudes d'utilités publiques

A l'issue des travaux de dépollution, la Société TOTAL a transmis le rapport suivant :

- Rapport « Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique » réalisé par le bureau d'études AMDE le 16 août 2017 référencé 07.024.A.R.38.1.

Les servitudes proposées par TOTAL reprennent pour l'essentiel des dispositions figurant déjà dans le code de l'environnement en cas de changement d'usage, et par mesure de précaution interdisent l'usage de l'eau alors qu'aucun impact sur les eaux souterraines n'a été identifié.

Considérant que l'usage futur du site est d'ores et déjà connu (construction de bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial) et qu'un porteur de projet est identifié, la procédure de mise en place de servitudes n'apparaît pas adaptée compte tenu des enjeux et des délais de procédure.

En revanche, les mesures de précautions prévues par TOTAL dans son dossier de servitudes et rappelées ci-après peuvent dès à présent être intégrées dans les clauses de cession du terrain et dans le cahier des charges du porteur de projet.

SERVITUDE n°2 concernant les précautions pour la réalisation de travaux au niveau des zones présentant des impacts résiduels.	
Assiette	Section 000 EP 01 parcelles 195, 196, 198 et 200
Prescription n°1	Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur les parcelles, ils seront traités à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.
Prescription n°2	Les conditions d'implantation de canalisations d'eau potable et les matériaux retenus pour les canalisations doivent permettre d'empêcher tout transfert de pollution dans l'eau contenue dans les canalisations (canalisations étanches aux hydrocarbures).

3- Conclusions de l'inspection des installations classées :

Les mesures mises en œuvre par la Société TOTAL MARKETING SERVICES permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère :

- que l'ensemble des prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont respectées,
- que la remise en état du site est compatible pour un **usage industriel, artisanal et commercial**,
- que l'utilisation éventuelle de la nappe souterraine pour une alimentation humaine sera réglementée par les articles R.2224-22 et R.2224-22-1 du code des collectivités territoriales,
- que l'ensemble des ouvrages de surveillance (piézomètres) peut être inerté dans les règles de l'art.

Pour clore ce dossier, l'inspection des installations des classées établit ce rapport de fin de travaux.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, il est à préciser qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, l'exploitant TOTAL ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage que s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Plus généralement, pour les changements d'usage, toute demande de permis de construire entrera dans le cadre des dispositions des articles L. 556-1 et R 556-1 du code de l'environnement. Cette demande devra à ce titre comprendre une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués faisant état de la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté, établie conformément aux dispositions de l'article R. 556-3 du même code.

Les servitudes proposées par TOTAL étant déjà encadrées par les dispositions du code de l'environnement pour le changement d'usage, du règlement du PLU pour les activités autorisées et du code des collectivités territoriales pour l'usage de l'eau, la mise en place de restrictions d'usages en application de l'article L515-12 du code de l'environnement qui reprendrait l'ensemble des textes déjà existant n'apparaît donc pas nécessaire et peut donc se limiter à l'inscription ce site dans les secteurs d'information sur les sols (SIS) en application des articles L.125-6 et L125-7 du code de l'environnement. Compte tenu de la procédure relative à cette inscription, celle-ci devrait aboutir en 2020.

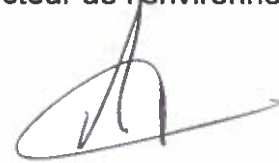
Le présent rapport de constat de fin de travaux sera transmis à la société TOTAL ainsi qu'à Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde avec un courrier d'accompagnement afin de rappeler les règles décrites ci-dessus concernant le changement d'usage. S'agissant en particulier du courrier adressé à TOTAL, il pourra être ajouté la recommandation évoquée au § 2.7 dans le cadre de la cession du terrain.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de Groupe des Unités Départementales

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the line.

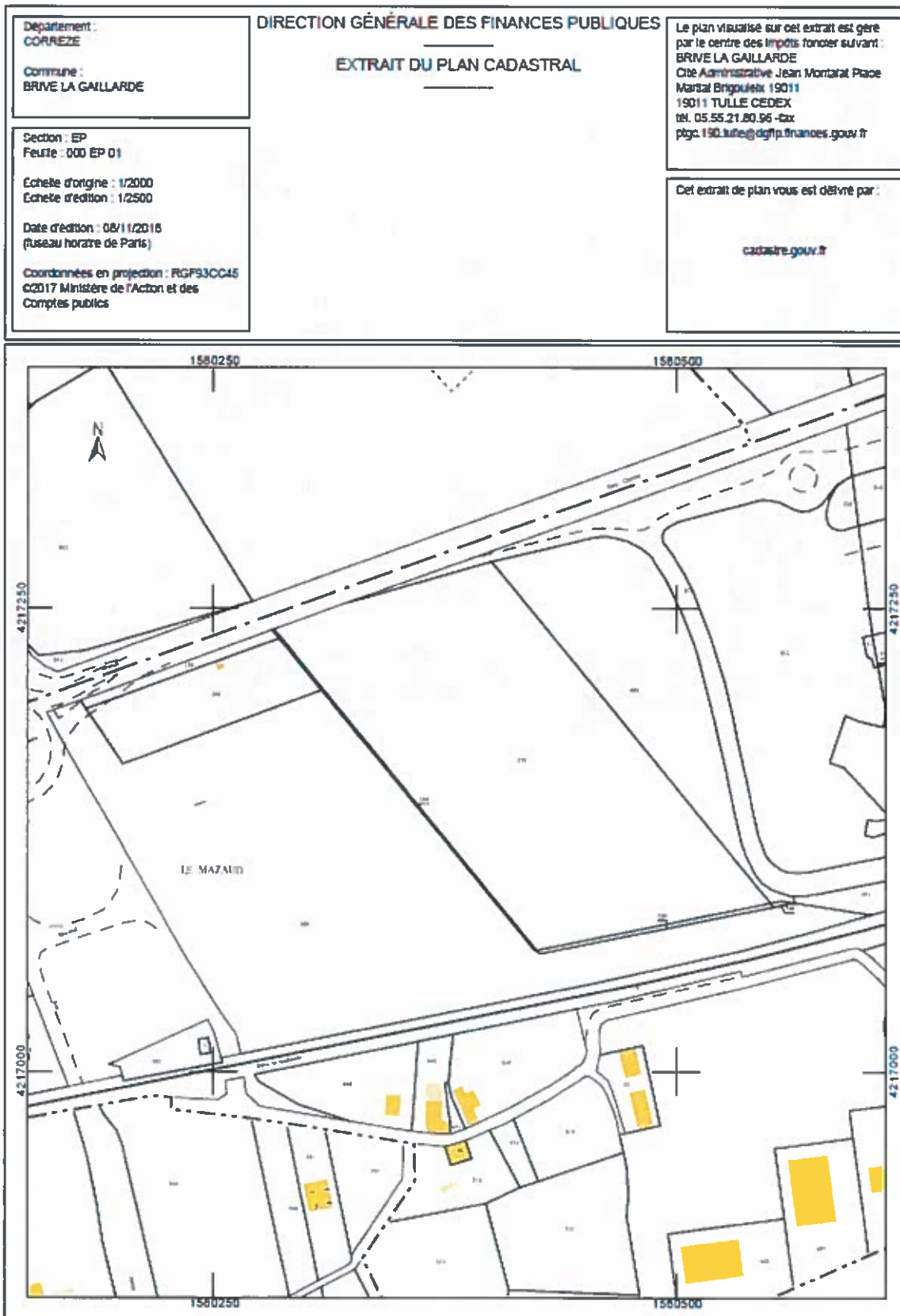
Benoît ROUGET

L'Inspecteur de l'environnement

A black ink signature consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the line.

Pascal BEAUSSE

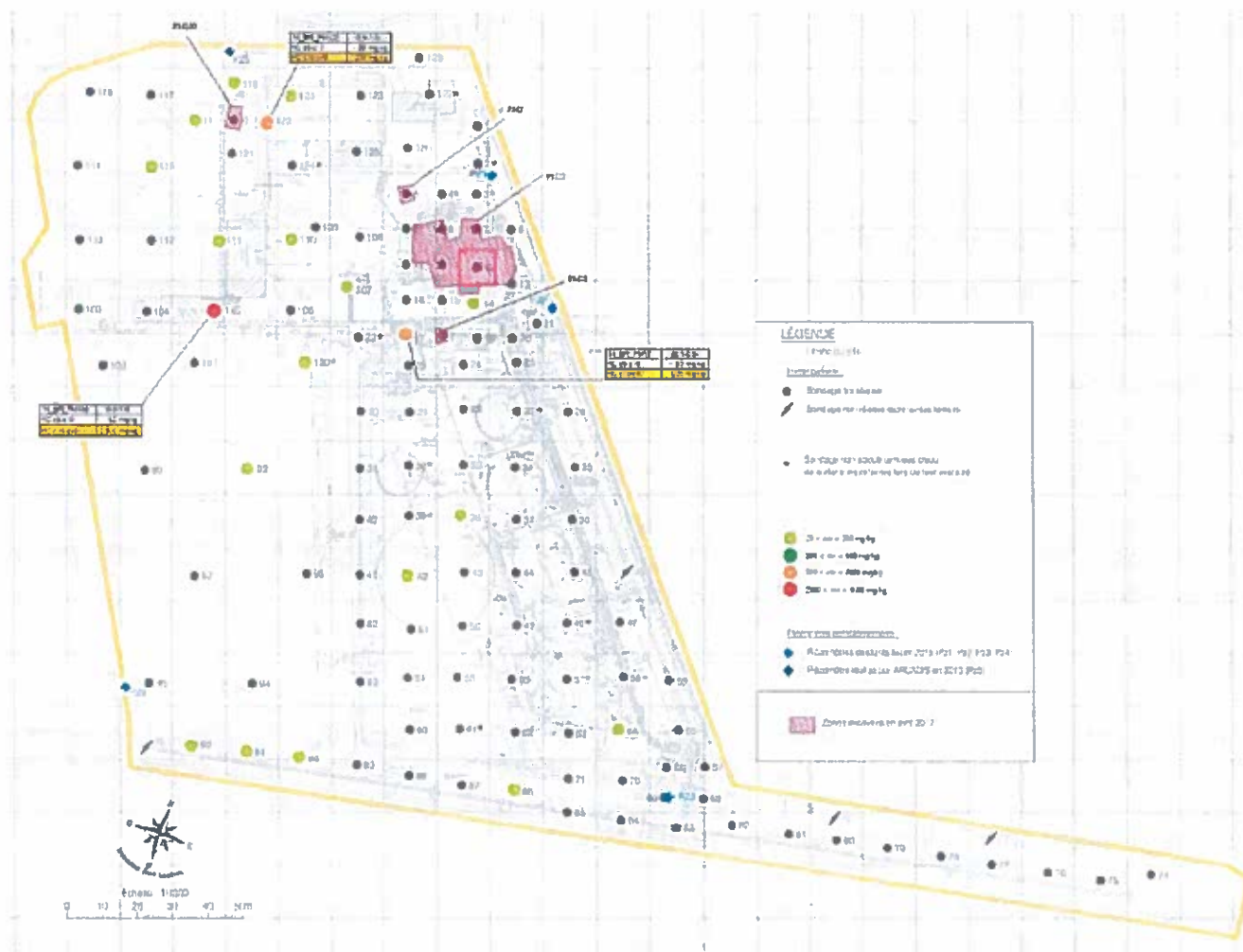
Annexe 1 – Plan du site



Annexe 2 - Photo aérienne du site en exploitation



Annexe 3 - Positionnement des sondages de sols, des zones excavées et des piézomètres



Annexe 4 – Réglementation applicable

Article R512-39-1 Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le

cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article R512-39-2 Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 19

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R512-39-3 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R512-39-4 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article L556-1 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 128

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R556-1 Modifié par DÉCRET n°2015-1353 du 26 octobre 2015 - art. 3

Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article L. 556-1, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté.

Article R556-3 Modifié par Décret n°2017-1456 du 9 octobre 2017 - art. 3

I. - L'attestation du bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2, garantit :

- la réalisation d'une étude de sols ;

- la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

II. - Le bureau d'études fournissant l'attestation prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 peut être le même que celui qui a réalisé l'étude de sols.

III. - Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté le modèle de l'attestation prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2



DREAL Nouvelle-Aquitaines
Unité Départementale de la Corrèze – UD19
19 Rue Daniel de Cosnac - CS 40142
19104 Brive-La-Gaillarde Cedex

Téléphone : 05 55 88 93 00
Télécopie : 05 55 22 66 47
Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

